



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P014 du 12 FEV. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un lotissement de 17 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 17 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, présentée le 29 janvier 2021 par la SAS CORSICA INVEST représentée par M. Damien AMHAN ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 février 2021 .

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 17 lots en vue de construire des villas individuelles et la réalisation d'une voirie interne, pour une assiette totale d'environ 2,13 ha, sur la parcelle cadastrée E 301, sur le territoire de la commune de CONCA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique de la Trame verte et bleue de Corse ;

Considérant que le site accueille actuellement des chênes lièges (*Quercus suber*), des chênes verts (*Quercus ilex*) et une strate arbustive composée essentiellement d'arbusier (*Arbutus unedo*) et de bruyère arborescente (*Erica arborea*), de bruyère arborée (*Erica arborea*) et de ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*) ; que ces milieux constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant qu'une journée de prospection de la flore a été menée par un bureau d'étude mandaté par le pétitionnaire ; que lors de cette opération, une faible diversité végétale a été constatée et aucune espèce végétale remarquable n'a été recensé ;

Considérant que le projet s'implantera au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que, cependant, la prospection de terrain réalisée révèle que les milieux présents ne lui sont pas particulièrement favorables ; que, néanmoins, en cas de présence d'individus une opération de sauvetage/évacuation serait menée ;

Considérant que les travaux de coupe de végétaux et de terrassement seront réalisés entre octobre et mars, soit hors période de sensibilité de la faune ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que l'implantation des constructions a été pensée de manière à favoriser leur intégration paysagère (intégration des bâtiments aux courbes de niveaux, faîtages des toitures parallèles à ces courbes) et que le projet s'implantera entre deux espaces urbanisés ; que, en outre, compte tenu de la topographie, le projet n'implique pas de covisibilité, sauf à l'égard du voisinage ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le paysage ;

Considérant que le projet comprendra la réalisation d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux de ruissellement de la voirie ; que, pour les lots, chaque propriétaire devra gérer les eaux pluviales à l'intérieur de son lot avec des dispositifs dont les caractéristiques ont été déterminées dans le cadre de l'étude hydrologique annexée au dossier ; que cette étude impose que la gestion des eaux pluviales soit réalisée gravitairement (interdiction d'utiliser des pompes) ; que le dimensionnement des ouvrages a été établi pour une protection décennale pour une pluie de 4 heures et un débit de fuite pour une pluie de 4 heures de période de retour de 2 ans ; que, en toute hypothèse, le projet devra faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont l'instruction permettra d'apprécier la pertinence des mesures présentées ;

Considérant que les futurs logements seront raccordés au réseau d'assainissement communal ;

Considérant que, afin d'éviter toute pollution des sols, des mesures de précaution seront mises en œuvre durant le chantier (opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur, maintenance préventive des engins, etc.) ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un lotissement de 17 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

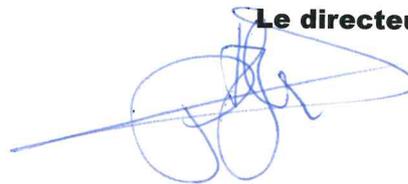
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

